



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 FEVRIER 2025
AUX ACTIONNAIRES ET AUX DELEGUES DU PERSONNEL**

**ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 236-36 DU CODE DE COMMERCE
DANS LE CADRE DU PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE
PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE TANK ÖWA ALPHA GMBH**

Chers Actionnaires, Chers délégués du personnel,

Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 236-36 du Code de Commerce, le présent rapport a pour objet de vous donner toute information requise par la loi et les règlements sur le projet de fusion par absorption de la société Tank ÖWA alpha GmbH, société à responsabilité limitée de droit autrichien au capital de 35.000 euros libéré à hauteur de 17.500 euros, dont le siège social est situé Teinfaltstraße 8/4, 1010 Vienne (Autriche), immatriculée auprès du Registre de Commerce autrichien sous le numéro FN 375611w (ci-après la "**Société Absorbée**" ou "**TANK OWA**") par Aéroports de Paris S.A. (ci-après la "**Fusion**"). Aéroports de Paris S.A. sera ci-après désignée la "**Société Absorbante**", la Société Absorbante et la Société Absorbée seront dénommées ensemble ci-après les "**Sociétés Fusionnantes**".

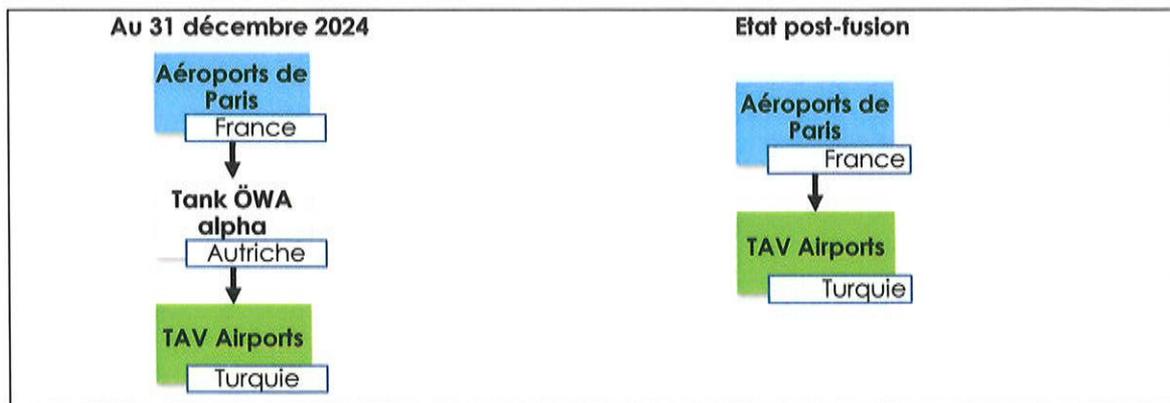
Sont décrits ci-après les aspects économiques et juridiques de la Fusion ainsi que les conséquences de la Fusion pour les actionnaires, les créanciers et les salariés des Sociétés Fusionnantes ainsi que sur l'activité future d'Aéroports de Paris SA.

I - MOTIVATION ECONOMIQUE ET EXPLICATION DE LA FUSION

Il est préalablement rappelé que la Société Absorbante est propriétaire de l'unique part sociale de la Société Absorbée d'un montant total de 35.000 euros représentant 100% de son capital et libérée à hauteur de la moitié de sa valeur nominale, soit 17.500 euros.

Le présent projet de Fusion a pour but de poursuivre la simplification de la structure juridique de détention par la Société Absorbante de la détention de la participation correspondant à 46,12% du capital de la société turque TAV Havalimanlari Holding A.Ş ("**TAV Airports**"), détenue à ce jour directement par la Société Absorbée.

Cela permettra de (i) faciliter la gestion de cette participation du Groupe ADP et (ii) supprimer les coûts relatifs au maintien de la Société Absorbée dont le principal objet est la détention de la participation de TAV Airports.



Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ groupeadp.fr
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

En outre, il est rappelé qu'au 31 décembre 2024, TANK OWA a reporté des pertes fiscales pour un montant total de 38 787 199,34 EUR et que TANK OWA a épuisé les possibilités disponibles dans son État de résidence de faire prendre en compte ces pertes pour l'exercice comptable en cours et les exercices antérieurs, et qu'il n'existe aucune possibilité de faire prendre en compte ces pertes pour les exercices futurs, que ce soit par TANK ÖWA elle-même ou par un tiers.

La Société Absorbée sera fusionnée par voie d'absorption par la Société Absorbante. La Société Absorbée étant une filiale à 100% de la Société Absorbante, la Fusion est soumise au régime simplifié des fusions prévue à l'article L.236-11 du Code de commerce. Elle n'entraînera en conséquence aucun échange de droits sociaux, ni, aucune modification du capital social de la Société Absorbante. A la suite de la Fusion, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation et radiée en Autriche. La participation de 46,12% du capital de la société turque TAV Havalimanlari Holding A.Ş ainsi que la créance de prêt sur cette société seront automatiquement transférées à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation subséquente de la Société Absorbée.

Ainsi, nous n'attendons aucune conséquence de cette opération de Fusion sur l'activité future d'Aéroports de Paris.

Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante en date du 19 février 2025 a autorisé la Fusion et (ii) arrêté les termes et conditions du projet commun de traité de fusion transfrontalière (le "**Projet Commun de Fusion**").

Au regard de ses comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'arrêtés par ses gérants préalablement à la signature du projet commun de fusion, la Société Absorbée était déficitaire au 31 décembre 2024 et aucun changement majeur dans sa situation économique n'est intervenu depuis.

La Société Absorbante est bénéficiaire au regard de ses comptes au 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 19 février 2025 et qui seront certifiés par ses commissaires aux comptes au plus tard courant avril 2025 et en tout état de cause avant que les comptes au 31 décembre 2024 soient mis à la disposition des actionnaires au titre des dispositions de l'article R. 236-4 du code de commerce.

Il est rappelé que le Projet Commun de Fusion a été établi :

- pour la Société Absorbée, sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'approuvés par ses Gérants préalablement à la signature du projet commun de fusion ; et
- pour la Société Absorbante, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 19 février 2025 et de la valeur comptable dans ses livres de l'unique part sociale de la Société Absorbée composant le capital social de cette dernière à cette date.

Les éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la Fusion à la Société Absorbante sont valorisés à leur valeur nette comptable conformément aux prévisions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ci-après ANC), tel que modifié par le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017, le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 et le règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023.

Sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024, l'actif net apporté par la Société Absorbée reflétant la différence entre son Actif et son Passif, s'élève à :

Total de l'Actif de la Société Absorbée	1 180 253 143,21 €
Total du Passif de la Société Absorbée	505 426 570,53 €
	<hr/>
Soit un Actif Net de la Société Absorbée de	674 826 572,68 €

La Société Absorbante détenant l'unique part sociale de la Société Absorbée composant 100% de son capital, la présente opération de Fusion est placée sous le régime simplifiée et il n'en résultera la création d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante en échange de la part sociale de la Société Absorbée, ni aucune augmentation de capital de la Société Absorbante à ce titre. La différence positive

entre l'Actif Net de la Société Absorbée et la valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbante de l'unique part sociale de la Société Absorbée dont elle est propriétaire constituera donc un boni de Fusion d'un montant de 26 986 988,10 € qui sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

II – ASPECTS JURIDIQUES DE LA FUSION

Dans la mesure où la Société Absorbante détient l'unique part sociale représentant 100% du capital de la Société Absorbée, la Fusion est régie par :

- (i) les dispositions de la Directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 octobre 2005 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, telle que modifiée par la directive EU 2017/1132, elle-même modifiée par la directive EU 2019/2121 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019,
- (ii) les articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce régissant les fusions en droit français (et notamment les articles L. 236-3 II et L. 236-11 relatifs au régime simplifié de fusion),
- (iii) les articles L. 236-31 à L. 236-45 et R. 236-20 à R. 236-34 du Code de Commerce régissant les fusions transfrontalières,
- (iv) les articles 26 et suivants de la Loi Autrichienne sur la Réorganisation de l'UE, (*Österreichisches EU-Umgründungsgesetz, EU-UmgrG*),

Il est envisagé que le Projet Commun de Fusion soit signé sous seing privé par la Société Absorbante et par la Société Absorbée dans les meilleurs délais à la suite de la réunion du conseil d'administration du 19 février 2025, avant d'être signé définitivement à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2025 sous la forme d'un acte notarié, devant le notaire autrichien.

Une fois signé sous seing privé, le Projet Commun de Fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, avec l'avis prévu à l'article L. 236-35 du Code de Commerce informant les actionnaires, les créanciers et les délégués du personnel de la Société qu'ils peuvent présenter, jusqu'à 5 jours ouvrables avant la date à laquelle le Président-Directeur Général de la Société absorbante sur pouvoir du Conseil constatera la réalisation de la Fusion, des observations concernant le projet de fusion. Les avis feront l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales sur demande du Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Conformément à l'article R. 236-24 du Code du commerce, le Projet Commun de Fusion et le présent rapport seront mis à disposition des actionnaires et des délégués du personnel, par voie électronique, au moins six semaines avant la date à laquelle le Président-Directeur Général de la Société absorbante sur pouvoir du Conseil constatera la réalisation de la Fusion.

La Fusion étant soumise au régime des fusions simplifiées, la tenue d'une assemblée générale n'est pas requise. En conséquence, pour permettre la constatation de la réalisation de la Fusion (sous réserve des contrôles devant être effectués par le Greffier du Tribunal de Commerce de Bobigny au titre des articles L. 236-42 et L. 236-43) et permettre ainsi le décompte des délais prévus aux articles L. 236-35, R. 236-24 et R. 236-30 du Code de Commerce, un acte sera établi par le Président-Directeur Général de la Société Absorbante sur pouvoir du Conseil aux fins de constater la réalisation de la Fusion sous réserve de l'émission du certificat de légalité à établir par le Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny ainsi qu'il est prévu au Projet Commun de Fusion.

Par ailleurs, les documents visés à l'article R. 236-4 du Code de Commerce, à savoir :

- le Projet Commun de Fusion,
 - le présent rapport,
 - les comptes sociaux annuels 2024 d'Aéroports de Paris arrêtés par le Conseil d'administration et certifiés par les commissaires aux comptes,
 - les comptes 2023 et 2022 approuvés, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices d'Aéroports de Paris, et
 - les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices de TANK OWA,
- seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante au siège social au moins trente jours avant la date à laquelle le Président-Directeur Général constatera la réalisation de la Fusion.

En outre, Il est rappelé également qu'avant les contrôles devant être effectués notamment par le Greffier du Tribunal de Commerce de Bobigny au titre de l'article L. 236-42 du Code de commerce, les dispositions légales autrichiennes requièrent que le Projet Commun de Fusion soit définitivement signé devant le notaire autrichien. La Cour autrichienne sera également habilitée à procéder aux contrôles de légalité et de conformité préalables à la réalisation de l'opération et à l'émission du certificat de conformité préalable en Autriche.

Après que les certificats de conformité préalables aient été établis par le Greffier du Tribunal de Commerce de Bobigny et la Cour autrichienne, la Fusion ne pourra prendre effet qu'une fois que le Greffier du Tribunal de Commerce de Bobigny aura validé la légalité de la Fusion et établi le certificat de légalité de la Fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-43 du Code de commerce.

III – DETAILS DES MODALITES DE LA FUSION

La Fusion a pour effet notamment, *ipso jure*, à compter de la Date de Réalisation (qui sera celle de la délivrance du Certificat de légalité de la Fusion précité), la transmission universelle du patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie ci-après.

Sans préjudice des modalités exposées ci-dessus, les principaux termes et conditions du Projet Commun de Fusion sont les suivants :

Date de réalisation - Date d'effet comptable

Conformément aux dispositions légales, la Fusion sera réalisée entre les Sociétés Fusionnantes à l'issue du contrôle de légalité de la Fusion effectué conformément à l'article L. 236-43 du Code de Commerce à savoir le jour de l'émission du certificat de légalité par le greffier du Tribunal de Commerce de Bobigny (la "**Date de Réalisation**").

La date d'effet comptable est la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante dans le rapport juridique interne entre les Sociétés Fusionnantes du point de vue comptable. Le Projet Commun de Fusion prévoit que la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable au 1er janvier 2025 à 0:00.

Avantages particuliers

Le Projet Commun de Fusion prévoit expressément qu'aucun avantage particulier n'est attribué dans le cadre de la Fusion (i) aux dirigeants ou aux membres du Conseil d'Administration de la Société Absorbante, ni (ii) aux dirigeants de la Société Absorbée.

Il est rappelé que dans la mesure où la Société Absorbante est l'associé unique de la Société Absorbée, aucun commissaire à la fusion ou aux apports n'a été désigné dans le cadre de la Fusion.

Droits assurés aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions

Le Projet Commun de Fusion rappelle que certains actionnaires de la Société possédant leurs actions depuis plus de deux ans ont, conformément aux dispositions légales et statutaires un droit de vote double sur ces actions et prévoit que d'une façon générale aucun droit spécial ne sera accordé et aucune somme ou mesure ne sera été versée ou prise en lien avec la Fusion à l'égard d'associés ou actionnaires des Sociétés Fusionnantes ayant des droits spéciaux ou de porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social.

Statuts de la Société Absorbante

Le Projet Commun de Fusion prévoit en outre que les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés dans le cadre ou à la suite de la Fusion. Les statuts de la Société Absorbante mis à jour par l'assemblée générale du 11 mai 2021 s'appliqueront sans modification à l'issue de la Fusion.

IV – SECTION A L'INTENTION DES ACTIONNAIRES CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE R. 236-24 DU CODE DE COMMERCE

Il est rappelé que l'article R. 236-24 du Code de Commerce prévoit que le présent rapport contienne une partie dédiée aux actionnaires de la Société portant sur les points suivants :

- 1) Le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées

La Société Absorbante étant l'associé unique de la Société Absorbée, le Projet Commun de Fusion ne contient pas, conformément aux articles L. 236-3 II., L. 236-1 I et R. 236-1 du Code de Commerce, de dispositions spécifiques relatives (i) au rapport d'échange des titres représentatifs du capital social et au montant de la soulte, (ii) aux modalités de remise des titres de la Société Absorbante et (iii) à la date à partir de laquelle les titres donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, puisqu'il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre la part sociale de la Société Absorbée dans le contexte de la Fusion.

- 2) L'offre de rachat aux associés de la Société Absorbée conformément à l'article L. 236-40 du Code de Commerce et les droits et recours de ces derniers à ce titre

Il est rappelé que l'article L. 236-40 du Code de Commerce permet aux associés de la Société Absorbée définis ci-après :

- (i) les associés qui auraient voté contre l'approbation du projet de fusion,
- (ii) les porteurs d'actions sans droit de vote, et
- (iii) les associés dont les droits de vote sont temporairement suspendus,

de bénéficier du droit de céder leurs actions, si le projet de fusion prévoit qu'ils détiennent, à l'issue de l'opération des actions dans une société régie par le droit d'un autre état membre. A ce titre, la société doit formuler une offre de rachat et présenter les modalités de cette offre.

Dans la mesure où la Société Absorbée est une société étrangère, le droit autrichien en l'espèce vient à s'appliquer en lieu et place de la loi française. Or, ainsi qu'il est rappelé dans le Projet Commun de Fusion, la loi autrichienne en matière d'offre de rachat ne s'applique pas lorsque la société autrichienne est la Société Absorbée et est détenue à 100% par la Société Absorbante. Aucune offre de rachat des titres de la Société Absorbée n'a donc été établie.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 236-41 du Code de commerce ne sont pas applicables en l'absence de rapport d'échange du fait du régime simplifiée de la Fusion.

V – SECTION A L'INTENTION DES DELEGUES DU PERSONNEL CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE R. 236-24 DU CODE DE COMMERCE

Il est rappelé que l'article R. 236-24 du Code de Commerce prévoit que le présent rapport contienne une partie dédiée aux délégués du personnel de la Société portant sur les points suivants :

- 1) Les implications de la Fusion sur les relations de travail, ainsi que, le cas échéant, les mesures à prendre pour préserver ces relations
- 2) Tout changement significatif dans les conditions d'emploi applicables ou dans les lieux d'implantation de la Société
- 3) La manière dont les facteurs énoncés au 1 et 2 ci-dessus ont un effet sur les filiales de la Société

La Société Absorbante emploie 5.857 salariés¹. La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

A l'issue de la Fusion, la Société Absorbante sera directement détentrice de la participation de 46,12% dans la société de droit turc, TAV Havalimanlari Holding A.Ş., et la créance de prêt sur cette société.

¹ Source : Equivalent temps plein - comptes sociaux au 31 décembre 2024.

Les contrats de travail des salariés de la Société Absorbante continueront à s'appliquer sans changement.

- 1) Aucun effet résultant de la Fusion n'est attendu sur les relations de travail, aucune mesure particulière n'est donc à prévoir pour préserver ces relations
- 2) Aucun effet résultant de la Fusion n'est attendu sur les conditions d'emploi, qui continueront à s'appliquer sans changement et de manière plus générale sur les salariés de la Société Absorbante en France ou à l'étranger
- 3) En conséquence, la Fusion, en l'absence d'effet mentionné aux points 1 et 2 ci-dessus, n'aura pas d'impact sur les relations de travail ou les conditions d'emploi des salariés des filiales de la Société.

A cet égard, il est également rappelé que la Société Absorbante n'a pas vocation à établir de succursale en Autriche à l'issue de la Fusion, en l'absence de salarié de la Société Absorbée en Autriche, ou de la nécessité d'établir une présence effective de la Société Absorbante dans cet Etat à l'issue de la Fusion.

Pour la bonne forme, il est par ailleurs rappelé qu'une information-consultation du Comité Social Economique de la Société Absorbante a été effectuée et que le Comité Social Economique a rendu son avis lors de sa réunion du 28 novembre 2024. L'avis du CSE sera annexé aux présentes, si conformément à l'article R. 236-24 du Code de Commerce, il a été transmis six semaines au moins avant la date à laquelle le Président-Directeur Général établira l'acte constatant la réalisation de la Fusion. Il est enfin rappelé que la Société Absorbante n'a pas constitué de Comité Européen tel que visé par l'article L.2341-4 du Code du Travail, toutes les conditions requises n'étant à ce jour pas satisfaites.

Par ailleurs, il est précisé que la représentation des salariés de la Société Absorbante au Conseil d'administration de celle-ci, conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, continuera à s'appliquer, sans changement, à l'issue de la Fusion.

Au vu de ce qui précède, les dirigeants des Sociétés Fusionnantes sont convenus conformément aux dispositions de l'article L. 236-39 du Code de Commerce et des articles L. 2371-3 alinéa 2 et L. 2373-1 du Code du Travail, de déroger aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 2371-3 du Code du Travail, et conformément à l'alinéa 2 du même article et de l'article L. 2373-1 du Code du Travail de mettre en place, sans négociation préalable, à compter de la Date de Réalisation un comité de la Société issue de la fusion transfrontalière qui se substituera au comité déjà existant au sein de la Société Absorbante, afin d'arrêter les modalités de participation des salariés.

VI – EFFETS SUR LES CREANCIERS

Dans la mesure où la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et que les deux entités sont solvables, la Fusion n'aura aucun impact sur la situation des créanciers des Sociétés Absorbées et Absorbantes. La Fusion n'occasionnera aucun changement dans le rapport juridique entre la Société Absorbée et les créanciers. Suite à la Fusion, ces rapports juridiques se poursuivront entre la Société Absorbante et ces tiers. Toute action judiciaire ou extrajudiciaire introduite par ou à l'encontre de la Société Absorbée continuera d'être menée ou défendue par la Société Absorbante comme si ces actions avaient été introduites par ou à l'encontre de la Société Absorbante.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 236-15 et R. 236-34 du Code de Commerce, les créanciers non obligataires des sociétés qui participent à la Fusion dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet Commun de Fusion pourront s'opposer à la Fusion dans le délai de trois mois à compter de la dernière insertion prévue par les articles R. 236-2 du Code de Commerce (insertion d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales). Le cas échéant, l'opposition du représentant de la masse des obligataires à la Fusion, prévue à l'article L. 236-16 du Code de Commerce est formée dans le même délai. Dans tous les cas, les créanciers et le représentant de la masse des obligataires susvisés peuvent engager une action contre la société devant la juridiction dans le ressort de laquelle la société avait son siège avant la Fusion, dans un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de l'opération conformément à l'article L. 236-44 du Code de Commerce.

Les créanciers ont un droit légal à la fourniture de garantie dans les conditions prévues à l'article 37 de la Loi Autrichienne sur la Réorganisation de l'UE (*Österreichisches EU-Umgründungsgesetz, EU-UmgrG*).

Notamment au titre du paragraphe 1 de l'article 37 de l'EU-UmgrG, les créanciers de la Société Absorbée peuvent exiger une garantie supplémentaire de la part de cette société, en plus de toute garantie offerte conformément à l'article 28, paragraphe 1, point 14 de l'EU-UmgrG. Si cette demande n'est pas satisfaite, la constitution de la garantie doit être revendiquée en intentant une action en justice contre la Société Absorbée dans un délai de trois mois à compter de la divulgation du projet de fusion. Le créancier doit démontrer de manière crédible que sa créance est née, qu'il ne peut pas obtenir satisfaction et que le remboursement de sa créance est compromis par la fusion. Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de l'EU-UmgrG, dans le cas d'une fusion transfrontalière, le certificat de légalité préalable à la fusion ne peut être délivré que si tous les créanciers qui ont demandé la constitution de garanties conformément à l'article 37, paragraphe 1, de l'EU-UmgrG et, le cas échéant, qui ont intenté une action en justice à cet effet, ont reçu des garanties suffisantes.

(la version signée est disponible sur demande à l'adresse email suivante : franck.leprince@adp.fr)

Philippe PASCAL
Président-Directeur Général



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DEFINITIF DE LA SÉANCE DU
COMITE SOCIAL ET
ÉCONOMIQUE DU
JEUDI 28 NOVEMBRE 2024**

Ordre du jour

- Point 2.- Information et consultation sur le projet de simplification de la structure de détention de la société turque TAV Airports Holding, et plus particulièrement de l'absorption par Aéroports de Paris SA de la société Tank OWÄ alpha GmbH, par fusion transfrontalière simplifiée

Point 2.- Information et consultation sur le projet de simplification de la structure de détention de la société turque TAV Airports Holding, et plus particulièrement de l'absorption par Aéroports de Paris SA de la société Tank OWÄ alpha GmbH, par fusion transfrontalière simplifiée

(...)

Mme AH-TOY.- En ce qui concerne l'information-consultation sur le projet de simplification de la structure de détention de la société turque TAV Airports Holding, et plus particulièrement de l'absorption par Aéroports de Paris SA de la société Tank OWÄ alpha GmbH par fusion transfrontalière simplifiée, nous avons 31 votants : 16 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions. Je vous remercie.

Le résultat de la consultation est le suivant : 16 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions.

Signé par **Éric NAMIGANDET-TENGUERE**, le Secrétaire du Comité Social et Économique (la version signée est disponible sur demande à l'adresse email suivante : franck.leprince@adp.fr)

Destinataires :
Président du Comité Social et Économique
DRH – DRHR
Membres du Comité Social et Économique
Représentants Syndicaux au Comité Social et Économique
Présidents et Secrétaires de Syndicats
Service de Santé au travail
Responsable du Pôle Prévention
Réfèrent diversité
Responsable du Service Social